

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-XX DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-A" DU XX XX 2019

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE RELEVANT DU CRPM DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20,
VU la délibération n° B 42-2018 du CNPMEM du 17 mai 2018
VU la délibération 2018-054 Date de Dépôt des demandes de licences - CRPMEM du 31 août 2018 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
VU l'avis de la commission Pêche Côtière du 26 septembre 2019,
VU L'avis de L'ifremer en date du XX
VU La consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx.

DECIDE

Article 1 - Détention de la licence et périmètre du gisement

Conformément à la délibération N B 42-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé CNPMEM) susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale régionale « crustacé ». A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés telle que définie ci-dessus.

Au sein de cette licence, dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan, il est créé un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à entrée(s) latérale(s) défini à l'article 2 de la présente délibération. Seuls les navires titulaires de ce timbre sont autorisés à pratiquer la pêche des gros crustacés avec ce casier.

Article 2 - Définition

2.1 Définition des « gros crustacés »

Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

2.2 . Définition du casier à parloir

Est considéré comme un « casier à parloir », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.

Il est également défini un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par département, par espèces ou engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets
- ~~- un contingent de timbres par espèce.~~

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du président du CRPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, peut par décision préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapage.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences et timbres

4.1 Modalité d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le CRPMEM de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail "Crustacés" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

4.2 Modalité d'attribution du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

Le timbre défini à l'article 1 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard du point 4.1 du présent article et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence Crustacés :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 6 mois de l'année et d'un minimum de 100 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondant.

Pour les titulaires de la licence Canot :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 5 mois de l'année et d'un minimum de 100 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondant.

Au titre de l'antériorité de pêche

4.2.1 Si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.

Au titre des critères socioéconomiques

Le timbre prévu à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Elle doit être accompagnée du paiement du montant de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après dénommés CDPMEM) concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « crustacé ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le groupe de travail "crustacé" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 8- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Direction de la Mer et du Littoral (DML) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-013 DELIBERATION "CRUSTACES-
CRPM-A" du 27 juin 2019.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

Annexe 1 à la délibération 2019-013 du 27 juin 2019

Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

Au sens de la réglementation communautaire, la licence « **CRUSTACE CRPMEM A** » a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération du CNPMEM en vigueur.